



Commune de Saint Nazaire sur Charente
Procès-verbal
Conseil Municipal du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 07/12/2023, affichée et publiée par voie électronique le : 07/12/2023

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Quorum : 8

Membres votants : 12

Secrétaire de séance : Samy MOSTAFA

Procès verbal arrêté le : 05 FEV. 2024 Publié par voie électronique le : 07 FEV. 2024

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël	X		
PROUST Dominique	X		
SIMONNET Marie-Louise		X	
GAUDRY Pascal	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MARTIN Philippe	X		
CARTEAU Valérie		X	Huguette JOLY
PIPEROL Yasmine	X		
ROBIN Chloé	X		
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé		X	Chloé ROBIN
Total	10	5	2

La séance débute à 18h.

La condition de quorum étant remplie, Samy MOSTAFA est désigné comme secrétaire de séance.

Ordre du jour

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2023**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
 1. INTERCOMMUNALITE – Convention territoriale globale (CTG) 2023-2027 du territoire de l'agglomération Rochefort Océan
 2. PORT – Reprise de gestion par le Département de Charente Maritime - complément à la délibération du Conseil Municipal n°2305037 du 30 mai 2023
 3. PORT - Convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes – Croisières Inter Iles
 4. FINANCES – Budget du port – Constitution d'une provision
 5. FINANCES – Budget du port – Décision modificative n°1
 6. FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°4
 7. FINANCES – Tarifs municipaux 2024
- ❖ **Questions diverses**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur les décisions municipales prises par délégations du Conseil Municipal au Maire

14/11/2023	2311068	FINANCES	Demande de subvention au Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre du fonds d'aide aux communes au titre des investissements de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour la réalisation du schéma communal
06/12/2023	2312069	COMMANDE PUBLIQUE	Assurance Dommages Ouvrage pour les travaux de restauration de l'église tranche 1

Délibération n°2312070

INTERCOMMUNALITE – Convention territoriale globale (CTG) 2023-2027 du territoire de l'agglomération Rochefort Océan

Dans le cadre de la mise en place de la circulaire de janvier 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales, la Convention Territoriale Globale 2023-2027 (CTG) de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), vient remplacer les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui arrivent à leur terme et les Conventions Territoriales Globales intermédiaires contractualisées entre la Caisse des Allocations Familiales (Caf), les communes et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ayant compétence en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

La CTG constitue le cadre contractuel rénové par lequel la Caf souhaite formaliser son engagement avec les collectivités locales, à travers une réflexion intercommunale en prenant en compte l'ensemble des problématiques et des ressources du territoire pour faciliter la définition des priorités et éviter la segmentation d'actions dans le cadre d'une politique familiale et sociale.

L'objectif pour la collectivité :

L'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO et la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime.

L'enjeu opérationnel :

L'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires.

L'ensemble des 25 communes doit donc s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune.

La mise en œuvre de la CTG, s'appuie sur les 4 objectifs suivants :

- Favoriser l'accès aux droits et aux services,
- Encourager la participation des habitants et dynamiser la vie sociale des territoires,
- Mieux coordonner et optimiser l'offre existante et la rendre lisible auprès des familles,
- Faciliter la coopération entre les partenaires institutionnels et locaux.

La Convention Territoriale Globale de la CARO :

Cette CTG a été élaborée et co-construite selon une méthodologie s'appuyant sur un diagnostic partagé, l'organisation de comités techniques et de pilotage, ainsi que de 3 séminaires réunissant les élus, les partenaires institutionnels et associatifs ainsi que les techniciens de l'ensemble des communes du territoire.

La feuille de route de la CTG 2023-2027 de la CARO a été définie et comprend 4 enjeux prioritaires :

- Les professionnels du territoire développeront le travail en réseau et feront de la CARO un territoire de coopérations.
- Les enfants et les jeunes aux besoins spécifiques et leur famille auront accès aux différentes structures d'accueil du territoire et bénéficieront d'un accompagnement adapté.
- Il est souhaité que les habitants de la CARO puissent de se déplacer plus facilement sur le territoire

et bénéficient de plus d'offres de service itinérantes au plus proche de leur lieu de résidence.

- Les habitants de la CARO pourront avoir accès à une offre culturelle de proximité adaptée aux besoins des différents publics.

Ainsi les 9 actions prioritaires suivantes ont été identifiées :

- Développer la notion de parcours coordonné (liens entre les différents acteurs du Handicap),
- Développer le lien avec le Pôle Ressource Handicap (P.R.H.),
- Aller vers les familles isolées,
- Promouvoir le Transport à Domicile (TAD) mis en place dans le cadre du réseau de transport R'Bus de la CARO,
- Mettre en place des actions de sensibilisation et de prévention sur les nouveaux modes de déplacements,
- Prendre en compte la question de la mobilité des familles lors de la mise en œuvre d'actions,
- Conforter / développer la consultation et la participation des jeunes aux actions culturelles,
- Développer l'offre itinérante sur tout le territoire,
- Développer les actions parents/enfants.

La Convention Territoriale Globale permet également de consolider les financements des Caf, via le « Bonus territoire », d'une valeur approximative de 1,3 millions d'euros, attribués directement aux gestionnaires d'équipements sur l'ensemble du territoire de la CARO. Aujourd'hui, ces montants ont été réajustés et l'objectif de la Caf est bien de maintenir, sur les territoires de compétences, les financements versés dans le cadre des anciens CEJ.

La CARO, n'étant pas gestionnaire d'équipement, ne perçoit pas ces financements.

La CTG sera animée par une gouvernance partenariale structurée par des instances distinctes et complémentaires :

- ❖ Le comité d'élus est composé d'un représentant de la CARO et d'un représentant par commune. Son rôle est d'assurer la validation de la démarche et son suivi.
- ❖ Le comité de pilotage partenarial est composé du comité d'élus ainsi qu'un représentant par structure et par institution partenariale. Son rôle est de faire émerger et recueillir les besoins et les attentes.
- ❖ Ces deux instances pourront également se réunir lors d'un comité unique composé d'un premier temps politique réservé au comité d'élus et d'un deuxième temps avec le comité de pilotage partenarial (avec l'aide technique de l'équipe de pilotage).
- ❖ L'Équipe Pilotage CTG est composée des 7 chargés de coopération territoriale ainsi que les 2 chargées de conseil et de Développement de la Caf. Son rôle est d'assurer l'animation, la mise en œuvre et le soutien technique de la démarche.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale ci-annexée faisant état des engagements réciproques des communes, du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, de la Caf 17 et de la CARO, d'autoriser le Maire à la signer,

Monsieur Mostafa explique que les communes adhérentes au SEJI n'ont pas besoin de désigner un référent au sein des instances de la CTG et qu'elles ont été appelées à délibérer sur la CTG sur les conseils du service juridique de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire de janvier 2020 de la Direction de la Politique familiale et sociale,

Vu la convention d'objectif et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales, Considérant l'enjeu opérationnel consistant en une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires,

Considérant que l'ensemble des 25 communes et le SEJI doivent s'engager dans une convention

intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes la Convention Territoriale Globale 2023-2027 faisant état des engagements réciproques des communes de l'agglomération Rochefort Océan, du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, de la Caf 17 et de la CARO.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne application de la présente délibération.

Délibération n°2312071

PORT – Reprise de gestion par le Département de Charente Maritime - complément à la délibération du Conseil Municipal n°2305037 du 30 mai 2023

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 30 mai 2023, le Conseil Municipal approuvait le transfert des infrastructures de la zone de mouillage au Département à compter du 1^{er} janvier 2024. Le Département confirmait cette reprise par délibération du 23 juin 2023.

D'un point de vue juridique, le Département, en concertation avec les services de l'Etat, a demandé l'extension des limites portuaires du port départemental de Port-des-Barques afin d'y intégrer la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente, et ainsi ne plus être tributaire d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial. La procédure est en bonne voie mais ne devrait pas aboutir d'ici le 1^{er} janvier prochain. Lorsque cela sera le cas, un arrêté concomitant des services de l'Etat abrogera l'AOT dont bénéficie la commune.

Dans cette attente, la commune devra donc maintenir un budget primitif annexe pour le port pour l'exercice 2024. Ce budget pourra ensuite être dissout par délibération du Conseil Municipal en temps voulu.

Cependant, les services des ports départementaux ne seront pas en mesure de relancer l'activité de plaisance sur la zone pour la saison 2024 qui sera consacrée au maintien de l'activité existante et à la reprise du site de Port-des-Barques. Les mouillages de Saint-Nazaire-sur-Charente sont irrécupérables. Des travaux de remise en état et de sécurisation du site côté Saint-Nazaire-sur-Charente sont nécessaires pour une reprise projetée en 2025.

Pour la partie financière, le Département demande à la commune de financer la réparation d'un pieu de guidage, très corrodé, de la passerelle menant au ponton d'accostage des bateaux de croisières, sans quoi l'activité est compromise pour la saison 2024. Ces travaux sont estimés à 28 000 euros HT auxquels s'ajoutent 2 000 euros HT pour l'enlèvement en urgence de la passerelle d'accès au ponton du pieu. Néanmoins, les excédents à la dissolution du budget annexe resteront acquis à la commune et seront réintégrés au budget principal (estimés à environ 40 000 euros)

Enfin, le Département propose de porter la maîtrise d'œuvre du projet de requalification de la zone portuaire de Port-des-Barques et Saint-Nazaire-sur-Charente (les communes conserveront la maîtrise d'ouvrage) et de lancer rapidement les études nécessaires. Pour rappel, une convention tripartite CARO, Port-des-Barques, Saint-Nazaire-sur-Charente avait été signée à cette fin en 2017. Elle deviendrait caduque et une nouvelle convention intégrant le Département serait à conclure.

Les services de l'Etat (DREAL, CRMH,...) exigent la production d'une étude d'ensemble de développement du site et n'autoriseront aucune modification du site (reconstruction passerelle, nouvelles infrastructures,...) sans cela. Il est d'ailleurs demandé d'orienter ces études vers un détachement des infrastructures portuaires du monument historique.

Philippe Martin demande si la commune sera consultée sur les projets à venir sur le site après la reprise par le Département. Il est indiqué que le Département organisera très certainement un Conseil portuaire au sein duquel siègeront des représentants des usagers et des communes concernées.

Gaël Couteau demande si le budget du port sera dissout. Il lui est répondu que le budget annexe n'aura plus de raison d'être et que le conseil municipal sera amené à délibérer en temps voulu sur sa dissolution.

Chloé Robin demande à qui seront payées les redevances des croisiéristes par la suite. Il est indiqué que les conventions sont conclues avec la commune encore à ce jour mais que la reprise de gestion par le Département entraînera le transfert de fait des conventions. La reprise de gestion signifie transfert au Département des charges et des recettes liées à l'exploitation des mouillages.

Christophe Lalanne Le Priol demande ce que deviendra le parking, s'il sera transféré au Département. Pascal Gaudry et Philippe Martin demandent si des travaux vont être nécessaires sur le parking, et si des travaux seront imposés à la commune.

Il est indiqué que le parking de la Fontaine, en tant qu'il appartient au domaine public communal, restera à la commune. L'extension du périmètre portuaire de Port-des-Barques demandé par le Département auprès des services de l'Etat pour y inclure la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente ne concerne que le domaine public maritime et fluvial. Les espaces terrestres en sont donc exclus en ce qui concerne Saint-Nazaire-sur-Charente. Une convention sera très certainement à conclure avec le Département pour organiser les conditions d'utilisation du domaine public communal pour les besoins des activités nautiques sur le site. Comme à l'heure actuelle, le stationnement des usagers du port et de la clientèle des croisiéristes sera orienté vers le terrain situé sur la commune de Port-des-Barques. La gestion des flux fait partie des enjeux de l'étude de requalification de l'ensemble de la zone qui doit être lancée rapidement et qui devra traiter des aspects touristiques, économiques, environnementaux et patrimoniaux.

Philippe Martin demande si la commune est garantie d'une reprise d'activité sur le site côté Saint-Nazaire-sur-Charente, si toute l'activité ne va pas être concentrée sur Port-des-Barques. Monsieur le Maire explique que le Département souhaite « reculer » les mouillages les plus en aval de Port-des-Barques et que l'idée de développer la partie Saint-Nazaire-sur-Charente avec la plaisance pour limiter les conflits d'usage avec les professionnels côté Port-des-Barques est toujours d'actualité. La présence des croisiéristes sera maintenue côté Saint-Nazaire-sur-Charente. En 2024, le Département va s'atteler d'abord à la reprise du port de Port-des-Barques. Le retour des plaisanciers sur la zone de Saint-Nazaire-sur-Charente est prévu à partir de la saison 2025. Le très mauvais état des infrastructures de Saint-Nazaire-sur-Charente et le fait qu'aucun mouillage ne soit récupérable nécessite d'importants investissements pour le Département. Monsieur le Maire indique qu'il ne manquera pas de faire état du souci du Conseil Municipal à voir se maintenir les activités sur le site à Saint-Nazaire-sur-Charente.

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°16-1779 donnant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour l'exploitation d'une zone de mouillage pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2016,

Vu les délibérations concordantes du Conseil Municipal n°2305037 du 30 mai 2023 et du Conseil Départemental n°416 du 23 juin 2023, approuvant le principe du transfert de la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente au Département de la Charente-Maritime,

Vu le courrier en date du 30 novembre 2023 par lequel le Département précise les conditions dans lesquelles la reprise de gestion de la zone de mouillage est envisagée,

Considérant la procédure en cours auprès de services de l'Etat, pour l'extension des limites du port départemental de Port-des-Barques afin d'y intégrer la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Considérant que l'extension des limites portuaires entraînera l'abrogation de l'AOT sus visée dont bénéficie la commune,

Considérant que cette procédure aboutira postérieurement au 1^{er} janvier 2024, mais néanmoins avant le début de la saison 2024,

Considérant la nécessité, pour permettre le maintien des activités existantes, de réparer dès que possible un pieu très corrodé guidant la passerelle d'accès au ponton d'accostage des croisiéristes,

Considérant que d'un point de vue juridique, la reprise de gestion de la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente n'occasionne pas le transfert automatique au Département des résultats du budget annexe du port à sa dissolution, et que le Département n'a pas sollicité ce transfert,

Considérant l'importance de la charge des investissements à consentir par le Département pour relancer l'exploitation de cette zone de mouillage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la prise en charge financière de la réparation du pieu corrodé sur le budget annexe du port au titre de l'exercice 2024 pour un montant estimé à environ 30 000 euros HT.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'extension des limites du port départemental de Port-des-Barques afin d'y intégrer la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente.

ARTICLE 3 : APPROUVE le principe d'un portage par le Département de la maîtrise d'œuvre du projet de requalification des espaces portuaires de Port-des-Barques et Saint-Nazaire-sur-Charente.

ARTICLE 4 : PREND ACTE de l'intégration au budget principal de la commune, des résultats de clôture du budget annexe du port à sa dissolution.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2312072

PORT - Convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes – Croisières Inter Iles

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°16-1779 donnant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour l'organisation d'une zone de mouillage pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2016,

Vu la demande formulée par la SAS Croisières Inter Iles, sise 3 promenoir des Courealeurs 17025 La Rochelle Cedex 01, Siret n°421 481 169 000 90, pour l'utilisation des infrastructures communales pour l'embarquement des passagers de croisières touristiques,

Considérant que la reprise de gestion de la zone de mouillage par le service des Ports Départementaux entrainera le transfert de plein droit de la présente convention au Département de la Charente-Maritime, qui se substituera ainsi à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour son exécution.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention pour l'année 2024 dans les mêmes conditions financières et techniques,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes avec la SAS Croisières Inter Iles pour l'année 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la reprise de gestion de la zone de mouillage par le service des Ports Départementaux entrainera le transfert de plein droit de la présente convention au Département de la Charente-Maritime, qui se substituera ainsi à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour son exécution.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à diligenter toute formalité et à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION d'OCCUPATION TEMPORAIRE des INFRASTRUCTURES de la ZONE de MOUILLAGE Société CROISIERES INTER ILES

Préambule

La présente convention a pour objet d'autoriser CROISIERES INTER ILES à utiliser les infrastructures d'accostage, appontement et passerelles, et infrastructures annexes de la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente pour son activité de croisières touristiques. L'autorisation accordée concerne l'ensemble de la flotte de navires de CROISIERES INTER ILES sous réserve des conditions techniques et de sécurité de chaque embarcation.

L'autorisation accordée à CROISIERES INTER ILES ne revêt pas de caractère exclusif, la commune se réservant le droit d'accorder une autorisation de même nature à d'autres tiers.

A la reprise de gestion de la zone de mouillage de Saint-Nazaire-sur-Charente par le service des ports départementaux, la présente convention sera transférée de plein droit au Département de la Charente-Maritime qui se substituera ainsi à la commune pour son exécution.

ARTICLE 1 - Objets de l'utilisation

Article 1.1 - Utilisation du parking de la Fontaine Lupin pour l'exercice d'une activité lucrative :

CROISIERES INTER ILES est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'une billetterie assortie d'une place de parking (avec accès sanitaires, eau et électricité, espace de stockage).

Les véhicules de la clientèle de CROISIERES INTER ILES ne sont pas autorisés à stationner sur le parking de la Fontaine Lupin. CROISIERES INTER ILES s'engage à organiser une zone de stationnement distincte pour sa clientèle et à en formuler la demande auprès de la commune de Port-des-Barques qui dispose d'un espace disponible à cette fin. En outre, CROISIERES INTER ILES s'engage à veiller au respect de ces mesures auprès de sa clientèle.

Article 1.2 - Utilisation du ponton d'accostage de la Fontaine Lupin, des passerelles annexes et d'un corps-mort pour l'exercice d'une activité lucrative

CROISIERES INTER ILES est autorisée à accoster les navires de sa flotte au ponton de la Fontaine Lupin, pour permettre l'embarquement et le débarquement de ses passagers dans les conditions définies par la présente convention ; sachant que CROISIERES INTER ILES ne pourra s'opposer à ce que d'autres sociétés soient bénéficiaires par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente des mêmes conditions d'utilisation de ladite installation. En cas de désaccord, la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente sera seule habilitée à définir les conditions d'accostage de chaque société.

CROISIERES INTER ILES bénéficie de l'affectation à son usage exclusif d'un corps-mort de la zone de mouillage dont l'emplacement lui sera signifié.

CROISIERES INTER ILES est autorisée à installer un ponton flottant, dont elle est propriétaire, permettant l'accès des usagers entre la passerelle d'accès et le ponton d'accostage, et reste seule responsable de son bon usage et entretien. La société étant au jour de la présente seul usager du ponton, l'usage lui en est réservé. En cas de pluralité d'usagers, les conditions de mise à disposition du matériel par CROISIERES INTER ILES à la commune feront l'objet de dispositions complémentaires par voie d'avenant.

Dans tous les cas, les règles d'utilisation suivantes devront être scrupuleusement respectées, à savoir :

- le stationnement des navires sur le ponton sera limité au temps d'embarquement et de débarquement des passagers,
- Les navires à passagers seront prioritaires sur le ponton,
- le stationnement de nuit sur le ponton sera autorisé de manière exceptionnelle, selon les besoins ponctuels de l'exploitation, selon les conditions météorologiques ou en l'absence de disponibilité du corps-mort affecté à son usage exclusif,
- Utilisation des dispositifs d'amarrage situés sur les pontons, et non les pieux.
- la société devra veiller à limiter strictement l'accès à la passerelle de la Fontaine à 10 personnes simultanément lors des opérations d'embarquement et de débarquement,
- le règlement du port défini par l'Autorisation d'Occupation Temporaire accordée à la commune par les services de l'Etat sera appliqué (en annexe).

ARTICLE 2 – Dispositions propres à l'utilisation des infrastructures de la zone de mouillage pour l'exercice d'une activité lucrative

L'autorisation est accordée aux conditions générales des articles ci-dessous, et aux conditions particulières suivantes :

Article 2.1 - Redevances

CROISIERES INTER ILES est assujetti, en contrepartie de l'utilisation des infrastructures, au versement d'une redevance annuelle assujettie à la TVA et d'une redevance calculée sur le nombre de passagers embarqués depuis Saint-Nazaire-sur-Charente pendant sa saison d'exploitation, que CROISIERES INTER ILES s'engage à déclarer à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente avant le **30 novembre 2024**.

Ces redevances sont calculées comme suit :

- forfait annuel billetterie : 625 € HT (une place de parking incluse), charges d'eau et d'électricité incluses, accès sanitaires publics inclus, espace de stockage dans bâtiment inclus)
- redevance par passager : 0,63 € HT, minimum de perception : 2 500 € HT
- redevance annuelle mouillage : 721,67 € HT

Les règlements s'effectuent auprès du Trésor Public à réception des avis des sommes à payer.

La redevance forfaitaire de la billetterie, la redevance du mouillage et le minimum de perception sont payables d'avance à la signature de la présente convention.

Le formulaire de déclaration du nombre de passagers dans le cas visé ci-avant devra être adressé à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente au plus tard le **30 novembre 2024**. A défaut de transmission de ce formulaire dans le délai imparti, CROISIERES INTER ILES devra verser à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente une pénalité de retard qui commencera à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure à partir du 1^{er} février 2023.

Cette pénalité est calculée (avant ajout de la TVA) par application de la formule suivante : $P = V \times R / 100$.

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la redevance à payer pour l'utilisation de l'ouvrage d'accostage

R = le nombre de jours de retard

Article 2.2

La présente autorisation, non constitutive de droits réels, est accordée à titre précaire et révocable.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée dans l'article 4 du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même, en cas de retrait de l'autorisation, CROISIERES INTER ILES sera tenue, à la première réquisition, de libérer immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra, après avoir démolit et enlevé toutes installations ou constructions, remettre les lieux en leur état primitif sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, sur sa demande, le Maire ne l'en dispense expressément. Dans ce cas, les installations réalisées aux frais de CROISIERES INTER ILES seront réputées acquises à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

CROISIERES INTER ILES sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations ou constructions. En outre, il fera son affaire personnelle de tous travaux de réparation ou d'entretien si pour quelque motif que ce soit, et notamment pour des questions de sécurité, s'ils s'avéraient indispensables.

Article 2.3

Dans l'hypothèse où l'autorisation entraînerait l'exécution de travaux dans une zone relevant de la compétence du Service Départemental d'Architecture, le présent arrêté ne dispense aucunement son bénéficiaire de l'information ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, toute modification de l'état des lieux y étant subordonnée.

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes sans l'accord préalable de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Article 2.4

CROISIERES INTER ILES devra seul supporter la charge de toutes taxes, redevances ou impôts, et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code Général des Impôts.

Article 2.5

La présente autorisation a un caractère strictement personnel, CROISIERES INTER ILES est tenu, sous peine de révocation, d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

Il est interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à sa disposition.

Il est également interdit à CROISIERES INTER ILES de céder à un tiers les droits qu'il tient de la présente convention, et sauf si elles doivent être démontées et enlevées, de vendre les installations qu'il aura édifiées sur le terrain. La vente d'installations destinées à demeurer en place pourra toutefois être autorisée à titre de dérogation s'il est jugé possible et opportun d'accorder simultanément une nouvelle autorisation d'occupation temporaire à l'acquéreur.

Article 2.6

L'autorisation sera retirée à CROISIERES INTER ILES si l'affectation de l'emprise domaniale n'est pas conforme à l'usage indiqué dans la présente autorisation.

Elle sera également retirée à CROISIERES INTER ILES, s'il ne respecte pas les lois ou règlements, applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les installations et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

Article 2.7

La surface occupée et sa localisation seront déterminées par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, sous réserve des préconisations des services de l'Etat fondés à y intervenir (DREAL, UDAP, CDNPS...)

La billetterie ne pourra être installée sur le site qu'avec l'autorisation du Maire et consultation des services de l'Etat compétents. Cette installation pourra être limitée à la période d'exploitation commerciale du site et démontée lors de la période hivernale.

La billetterie devra respecter les exigences architecturale et paysagère en vigueur du Grand Site classé ou toute autre préconisation émise par les services de l'Etat compétents.

Article 2.8

Les panneaux d'information présents sur le site sont réservés à l'affichage réglementaire et à l'usage de la commune.

Tout affichage ou signalisation publicitaire ou commerciale devra respecter les règles applicables au Site classé.

CROISIERES INTER ILES indiquera sur l'ensemble de ses supports publicitaires et de communication mention de son activité sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Article 2.9

CROISIERES INTER ILES ne pourra accoster les navires de sa flotte sur les ouvrages d'accostages qu'aux jours et heures mentionnés sur le document en annexe (Croisières Fées des Iles – horaires et tarifs). CROISIERES INTER ILES s'engage à communiquer sans délai à la commune toutes modifications y afférentes. Les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers seront limitées dans leur durée afin de ne pas occasionner une gêne excessive aux autres usagers de la zone (plaisanciers, école de voile,...).

L'ajout de dates et horaires pour le transport de groupes sera possible après transmission d'une demande écrite préalable, concertation des autres usagers de la zone et accord de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente. Les prestations de croisières privatisées concourant à l'utilisation des infrastructures de Saint-Nazaire-sur-Charente entrent dans le champ de la redevance prévue à l'article 2-1.

En cas de force majeure liée à la continuité du service public, de nécessité absolue pour tous événements relatifs à l'accès prioritaire des services de secours et d'incendie, pour la sécurité du public en général, CROISIERES INTER ILES cèdera immédiatement son droit d'accostage qui lui est conféré par la présente convention, sans recours de ce fait envers la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Par ailleurs, dès la fin des opérations de débarquement de passagers et dans l'attente d'un embarquement, les navires ne pourront rester à quai et devront être mis au mouillage sur corps-mort.

ARTICLE 3

Article 3.1 - Contrôle de l'utilisation des infrastructures

En cas de non respect de l'utilisation des infrastructures telles que définies par la présente convention, un avertissement pourra être dressé à l'encontre de CROISIERES INTER ILES par l'Autorité territoriale compétente.

Le 3^{ème} avertissement entraînera de fait la procédure de retrait de l'autorisation telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.2 - Bilan de l'activité

CROISIERES INTER ILES devra remettre un rapport mensuel précisant les circuits réalisés (trajets, dates, horaires, nombre de passagers) et les problèmes rencontrés.

En cas de non transmission de ce rapport, un avertissement pourra être dressé à l'encontre de CROISIERES INTER ILES. Le 3^{ème} avertissement entraînera de fait la procédure de retrait de l'autorisation telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3.3 – Couverture des risques

L'utilisation de l'installation par CROISIERES INTER ILES implique :

- L'exonération de toute responsabilité vis à vis de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour tous dommages notamment vols, disparition, incendie pouvant survenir au(x) navire(s),
- L'obligation par ladite société de prendre une assurance auprès d'une société de son choix garantissant les risques et responsabilités qu'elle peut encourir en sa qualité de propriétaire du navire et en ce qui concerne tout dommage pouvant survenir ou causé par l'installation utilisée tant pour les navires tel notamment le renflouement et l'enlèvement des épaves en cas de naufrage que pour les personnes et les marchandises. Une attestation d'assurance devra être remise à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente dès la signature de la présente convention.
- Le renoncement de CROISIERES INTER ILES à tout recours contre la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, si des travaux de réparation ou d'amélioration des installations portuaires ou de leurs accès venaient rendre difficiles ou impossibles les accostages.

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2024. Elle prendra fin de plein droit à l'issue de la période.

ARTICLE 5 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation sera retirée à son bénéficiaire, dès réception de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée, s'il ne respecte pas les conditions identifiées par la présente.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Les parties s'obligent et s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige concernant les présentes et leur exécution avant de recourir aux juridictions compétentes.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de POITIERS pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Délibération n°2312073

FINANCES – Budget annexe du Port - Constitution d'une provision

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le budget annexe du port,

Attendu que le régime applicable par défaut est celui de la provision semi-budgétaire, qui permet de réaliser une réserve financière constatée au bilan, au-delà de l'exercice budgétaire au cours duquel elle est constituée ; les provisions constituées doivent faire l'objet d'une annexe au budget primitif,

Considérant que le projet de requalification des espaces portuaires de Saint-Nazaire-sur-Charente et Port-des-Barques incluant le traitement des espaces terrestres alentours ; projet pour lequel Saint-Nazaire-sur-Charente aura la maîtrise d'ouvrage sur son territoire communal,

Considérant qu'au vu de l'importance de l'investissement financier à venir dont l'estimation n'est pas encore déterminée,

Considérant la provision semi budgétaire déjà constituée figurant au bilan du budget du port pour un montant de 19 925,79 euros,

Considérant la réalisation de l'exercice comptable 2023 du budget du port et des crédits disponibles à ce jour, Il est proposé au Conseil Municipal de décider la mise en provision de 27 500,00 euros supplémentaires, ce qui portera la provision totale constituée à 47 425,79 euros, afin de financer les futures études et travaux de requalification du site lieudit Les Fontaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 27 500,00 euros.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera constatée au budget communal par débit du compte 6875 (provision pour risques et charges exceptionnels) et crédit du compte 1581 (Autres provisions pour risques et charges – écriture non budgétaire).

Délibération n°2312074

FINANCES – Budget du port – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire expose :

Les services de l'Etat ont bien voulu accorder à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, un dégrèvement sur la redevance domaniale de la zone de mouillage pour les années 2020 à 2023, en tenant compte de l'exploitation réelle de 2 mouillages seulement contre les 80 mouillages autorisés :

- 8 161 euros de dégrèvement en 2023, ce qui porte la redevance 2023 à 584 euros au lieu de 8745 euros
- 19 852 euros de dégrèvements pour les années 2020 à 2022, constatés en recettes de fonctionnement non prévues au budget 2023

La réalisation de l'exercice comptable 2023 du budget du port et des crédits disponibles à ce jour, permettent de constituer une provision complémentaire de 27 500 euros en vue du projet de requalification du site Les Fontaines,

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M4 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2023 du budget annexe du port,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les crédits prévus au budget primitif par voie de décision modificative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la modification des crédits suivants au budget primitif 2023 du budget annexe du port par voie de décision modificative n°1 comme suit :

Fonctionnement

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
6358 (011) : Autres droits (dégrèvement redevance 2023 AOT)	-8 000,00	
6875 (68) : Dotation aux provisions pour risques & charges exceptionnels	27 500,00	
773 (77) : Mandats annulés sur ex. ant. (dégrèvement redevances 2020 à 2022)		19 500,00
S/total dépenses-recettes réelles	19 500,00	19 500,00
S/total dépenses-recettes d'ordre	0,00	0,00
Total fonctionnement	19 500,00	19 500,00

Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
S/total dépenses-recettes réelles	0,00	0,00
S/total dépenses-recettes d'ordre	0,00	0,00
Total investissement	0,00	0,00

Délibération n°2312075

FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°4

Monsieur le Maire expose :

En section de fonctionnement,

Crédits à augmenter pour les postes de dépenses suivants concernant des dépenses nouvelles mais aussi en réajustement :

- Combustibles (chauffage)
- Voirie (taille et élagage accotements par entreprise)
- Réseaux (complément contrat contrôle poteaux incendie)
- Assurance Dommage Ouvrage pour les travaux de l'église
- Personnel extérieur (complément mission archives fin 2022 début 2023 par personnel CARO)

Les crédits nécessaires sont prélevés sur d'autres postes de dépenses, dont les dépenses imprévues, pour lesquels les réalisations sont inférieures aux prévisions. Le montant total du budget de fonctionnement reste inchangé.

En section d'investissement,

- Engagement des frais d'études pour réalisation du schéma communal de DECI (défense incendie)
- Prévision de la dépense pour la conception d'un logiciel de gestion du cimetière
- Illuminations de Noël

Les crédits nécessaires proviennent de la constatation budgétaire d'une recette de taxe d'aménagement supérieure aux prévisions.

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2023 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente et les décisions modificatives n°1, n°2 et n°3, en dates du 10/07/2023, du 18 septembre 2023 et du 13 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les crédits prévus au budget primitif par voie de décision modificative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des crédits suivants au budget primitif 2023 de la commune par voie de décision modificative n°4 comme suit :

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
022 (022) : Dépenses imprévues	-2 400,00	
60621 (011) : Combustibles	1 500,00	
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	-3 591,00	
60633 (011) : Fournitures de voirie	-1 500,00	

615221 (011) : Bâtiments publics	-2 000,00	
615228 (011) : Autres bâtiments	-2 000,00	
615231 (011) : Voiries	1 500,00	
615232 (011) : Réseaux	520,00	
6162 (011) : Assurance obligatoire dommage-construction	7 800,00	
6216 (012) : Personnel affecté par le GFP de rattachement	1 251,00	
6218 (012) : Autres personnel extérieur	-1 251,00	
6228 (011) : Divers	220,00	
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	300,00	
6257 (011) : Réceptions	1 000,00	
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	101,00	
6336 (012) : Cotisations au centre national et CNFPT	450,00	
6358 (011) : Autres droits	200,00	
6417 (012) : Rémunérations des apprentis	-2 000,00	
6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraite	1 400,00	
65548 (65) : Autres contributions	-1 500,00	
S/total dépenses-recettes réelles	0,00	0,00
S/total dépenses-recettes d'ordre	0,00	0,00
Total fonctionnement	0,00	0,00

Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
2031 (20) - 15801 : Frais d'études - DECI	5 055,00	
2051 (20) : Immobilisations incorporelles – plan interactif cimetière	1 000,00	
2188 (21) - 100 : Autres immobilisations corporelles – illuminations Noël	1 200,00	
10226 (10) : Taxe d'aménagement		7 255,00
S/total dépenses-recettes réelles	7 255,00	7 255,00
S/total dépenses-recettes d'ordre	0,00	0,00
Total investissement	7 255,00	7 255,00

Délibération n°2312076

FINANCES – Tarifs communaux au 1er janvier 2024

Monsieur Mostafa, 1^{er} adjoint délégué aux affaires financières, présente la grille des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024, telle qu'approuvée en commission,

Les modifications concernent :

- non reconduction de tarifs pour le port dans la perspective de la reprise de gestion par le Département
- création de tarif pour les repas des AESH et pour les repas « intergénérationnels » au restaurant scolaire
- dissociation des deux caveaux aménagés sur l'emplacement n°277 du cimetière,
- revalorisation des tarifs de mise à disposition des engins techniques à la CARO.

Christophe Lalanne Le Prio demande si des mesures de la consommation électriques des commerçants ambulants ont été réalisés car il lui semble que le forfait électricité demandé n'est pas très élevé au regard des consommations qu'il suppose importantes. Samy Mostafa répond que beaucoup d'autres communes n'appliquent pas de forfait pour l'électricité, que les commerçants ne se bousculent pas pour venir à Saint-Nazaire-sur-Charente et qu'il faut être attractif si l'on veut développer la commune.

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal vote chaque année les tarifs applicables,

Vu le projet de grille de tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 présenté au Conseil Municipal, et approuvé par la commission Développement local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024 tels qu'annexés à la présente délibération.

Questions diverses

❖ Logement communal

Préavis donné, le logement sera libéré le 22/12/2023. Etat des lieux prévu à cette date en présence d'un huissier.

La Commission de surendettement a notifié sa décision le 05/12/2023 qui prévoit l'effacement de la dette à hauteur de 5 540.03 € et un plan d'apurement du reliquat, à hauteur de 18.62 €/mois pendant 84 mois. Les créanciers disposent d'un délai de 30 jours pour formuler un recours auprès de la commission. La commune n'avait pas pu contester la recevabilité du dossier en août dernier faute d'avoir eu connaissance de la procédure (dans le secteur public, les notifications ne sont transmises qu'en Trésorerie).

Le logement ne sera pas proposé à la location pour le moment. Des travaux seront nécessaires.

❖ Calendrier prévisionnel 2024 des conseils municipaux

05/02/2024 – 18/03/2024 – 10/06/2023 – 30/09/2024 – 09/12/2024

Ce calendrier est consultable à tout moment et mis à jour le cas échéant, sur le site de la mairie rubrique *Vie Municipale* puis *Conseil Municipaux*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01

Conseil Municipal du 11 décembre 2023

Liste des délibérations

	N°		Libellé	Vote
1	2312070	INTERCOMMUNALITE	Convention territoriale globale (CTG) 2023-2027 du territoire de l'agglomération Rochefort Océan	Adoptée à l'unanimité
2	2312071	PORT	Reprise de gestion par le Département de Charente Maritime - complément à la délibération du Conseil Municipal n°2305037 du 30 mai 2023	Adoptée à l'unanimité
3	2312072	PORT	Convention d'occupation temporaire des infrastructures de la zone de mouillage et annexes – Croisières Inter Iles	Adoptée à l'unanimité
4	2312073	FINANCES	Budget du port – Constitution d'une provision	Adoptée à l'unanimité
5	2312074	FINANCES	Budget du port – Décision modificative n°1	Adoptée à l'unanimité
6	2312075	FINANCES	Budget principal – Décision modificative n°4	Adoptée à l'unanimité
7	2312076	FINANCES	Tarifs municipaux 2024	Adoptée à l'unanimité

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, PROUST Dominique, GAUDRY Pascal, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, PIPEROL Yasmine, ROBIN Chloé

Absents représentés : CARTEAU Valérie ayant donné pouvoir à JOLY Huguette, NOCQUET Hervé ayant donné pouvoir à ROBIN Chloé

Absents : SIMONNET Marie-Louise, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente

Sylvain GAURIER



La Secrétaire de séance

Samy MOSTAFA

